

*Révision du Schéma des Mandataires Judiciaires à la
Protection des Majeurs et des Délégués aux
Prestations Familiales*

-

Enquête sur le soutien aux tuteurs familiaux

Enquête réalisée par Aurore Duquesne, Chargée d'études au Creai,

Sous la direction de Séverine Demoustier, Directrice du Creai

Janvier 2015

Remerciements

Le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations tient à remercier :

- les membres du Bureau de COPIL régional de révision du Schéma des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour leurs apports et leurs compétences de terrain ;
- les directeurs ou les représentants des services mandataires ayant pris le temps de compléter le questionnaire d'enquête et ayant répondu favorablement à nos sollicitations d'entretiens, pour la qualité de leur accueil et la richesse de nos échanges ;
- les mandataires privés ayant retourné leur questionnaire d'enquête et plus particulièrement, Madame MARTIN, Présidente de l'Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs en région Centre, pour sa disponibilité et pour nous avoir livré son expérience professionnelle et sa réalité de terrain au cours des différents échanges et lors de l'entretien ;
- Monsieur SOUSA, Juge des tutelles, pour avoir évoqué avec nous son métier, le déroulement des rencontres avec les familles ainsi que la gestion des mesures de protection.

Le CREAI remercie également les personnes qui nous ont apporté un appui technique dans le cadre de la réalisation de cette étude, et notamment l'équipe de la Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale du Centre Val de Loire, et plus particulièrement Monsieur TARDIF, Madame DUBRAC et Madame CHARDIN.

Sommaire

Remerciements	2
Contexte et méthodologie de l'enquête	5
I Contexte, méthodologie et enjeux de l'enquête	7
1. Contexte de la demande	7
2. Cadrage législatif	7
3. Objectifs et axes d'analyse de l'enquête.....	8
II Méthodologie et enjeux de l'enquête.....	10
1. Panel d'enquête	10
2. Méthodologie de l'enquête.....	10
3. Précautions méthodologiques	12
III Présentation des mandataires judiciaires enquêtés et répondants à l'enquête	14
Rôle et besoins des mandataires judiciaires	15
dans le soutien apporté aux tuteurs familiaux.....	15
I Une croissance de l'activité de soutien pour répondre à la demande des tuteurs familiaux.....	17
1. Des tuteurs familiaux soutenus de plus en plus nombreux	17
2. Un soutien aux tuteurs familiaux qui va au-delà du seul accompagnement technique et humain.....	17
II Le développement de nouvelles modalités d'intervention auprès des tuteurs familiaux.....	19
III Les différentes formes de restitution de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux	22
IV Besoins des mandataires judiciaires dans le soutien apporté aux tuteurs familiaux	22
1. Une nécessaire communication autour de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux.....	22
2. Des relations de travail à pérenniser avec la Justice.....	23
3. Des moyens humains et financiers pour développer cette activité de soutien aux tuteurs familiaux	23
Zoom sur le rôle des mandataires judiciaires par rapport au vieillissement des tuteurs familiaux et des majeurs protégés	25
I Quelques éléments démographiques sur la problématique du vieillissement.....	27
II En cas de vieillissement des tuteurs familiaux	27
III En cas de vieillissement du majeur protégé.....	27

Des besoins spécifiques aux tuteurs familiaux pour exercer les mesures de protection juridique.....	29
I Une nécessaire aide technique, administrative et juridique.....	31
II Une connaissance des interlocuteurs de proximité et des lieux de soutien.....	31
III Une volonté d’apporter des réponses adaptées à chaque situation	32
IV La formation des tuteurs familiaux : une réponse aux besoins ?	32
 Des perspectives incertaines dans le rôle de soutien aux tuteurs familiaux	 33
I Quelques difficultés rencontrées dans la mise en place du soutien aux tuteurs familiaux.....	35
1. Le manque de moyens humains et financiers.....	35
2. La complémentarité des mandataires judiciaires	36
3. Le manque de connaissance des tuteurs familiaux.....	36
II Des questionnements qui demeurent.....	37
1. Sur les mandataires judiciaires.....	37
2. Sur les tuteurs familiaux.....	37
3. Sur les magistrats	38
4. Sur les établissements spécialisés.....	38
 <i>Bibliographie</i>	 39
Etudes – rapports :	39
Textes législatifs :	40
<i>Liste des sigles</i>	41
<i>Liste des figures</i>	42
 Annexes	 43
1 – Questionnaire destiné aux services mandataires	45
2 - Questionnaire destiné aux mandataires individuels libéraux	52
3 – Grille d’entretien avec les services mandataires	59
4 – Grille d’entretien avec l’Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs en région Centre	60

Contexte et méthodologie de l'enquête

I Contexte, méthodologie et enjeux de l'enquête

1. Contexte de la demande

Le Schéma régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de la région Centre pour la période 2010-2014 pointait la nécessité de professionnaliser les intervenants de l'activité tutélaire et de les inscrire dans le champ social et médico-social.

Ce schéma régional des MJPM et des DPF visait plusieurs objectifs :

- apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;
- dresser un inventaire de l'offre dans ce domaine sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs en prenant également en compte les coûts et les moyens humains et financiers mobilisés.

A partir de ces constats, il semblait nécessaire de déterminer les perspectives et les objectifs d'adaptation, de structuration et/ou de développement de l'offre :

- en favorisant la complémentarité des acteurs de la protection,
- en renforçant la cohérence de l'offre de services et
- en accompagnant son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs et à leur évolution.

2. Cadrage législatif

La révision du Schéma Régional des MJPM et des DPF intervient dans le cadre de la mise en place de la Loi 2007-308 du 5 mars 2007¹ portant réforme de la protection juridique des majeurs et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette Loi « a cherché à redonner leur pleine effectivité aux **principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité** qui doivent sous-tendre la décision du Juge des tutelles ». Elle visait également à « freiner l'inflation des mesures de protection juridique » et à « **recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles**² », mentales ou corporelles.

Dans son article L. 425, la Loi stipule que « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions* ». La nécessité de recourir à une mesure de protection est appréciée par le Juge des tutelles ou le conseil de famille s'il existe.

Cette Loi énonce également dans ses principes, la **priorité donnée à la famille dans la protection de la personne et la gestion patrimoniale**. En effet, l'article R. 430 du Code civil dresse la liste des personnes susceptibles de saisir le Juge des tutelles (conjoint, parent, allié,...). Le Juge des tutelles recherche donc en priorité un membre de la famille pour exercer la mesure de protection juridique,

¹ Loi 2007-308 publiée au Journal Officiel n°56 du 7 mars 2007 texte 11

² La protection des majeurs vulnérables, Actualités Sociales Hebdomadaires, 3^{ème} édition, mars 2013

ce qui permet d'établir une certaine confiance avec le majeur. L'article L. 450 précise que « *Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le Juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles* ».

Le Juge des tutelles désigne donc un curateur / tuteur familial, ou à défaut un MJPM pour gérer la mesure de protection juridique. La mesure de protection est généralement prononcée pour une durée maximum de cinq ans et peut être renouvelée. Lors de son entretien avec le curateur / tuteur familial qu'il a désigné pour gérer la mesure de protection, le Juge des tutelles peut l'orienter vers un mandataire judiciaire qui pourra l'accompagner dans ses démarches administratives et juridiques.

La Loi de 2007 place le majeur protégé au centre de la mesure et vise à harmoniser les pratiques en instaurant un statut commun de MJPM et en recourant à des exigences communes en termes de profil et de formation. Différents MJPM peuvent être amenés à exercer cette mission :

- les **services mandataires** qui gèrent plus de 80% des mesures de protection juridique,
- les **personnes physiques mandataires judiciaires** ou **mandataires privés** qui assurent 12% des mesures de protection,
- les **représentés des établissements de santé et des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées**.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme en 2009, le nombre de mandataires privés a fortement diminué du fait de l'obligation d'être formé par la Certification Nationale de Compétence (CNC) et par la rénovation du système de rémunération. Parallèlement, le nombre de mesures gérées n'a cessé d'augmenter.

Ils doivent exercer le soutien aux curateurs / tuteurs familiaux sur autorisation / agrément d'un représentant de l'Etat *via* le Procureur de la République. De par leur statut, les tuteurs familiaux sont astreints à la même responsabilité pénale et juridique que les mandataires judiciaires.

3. Objectifs et axes d'analyse de l'enquête

Afin de mieux cerner le rôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en termes de soutien pouvant être apporté aux tuteurs familiaux, la Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) du Centre Val de Loire a demandé au Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) Centre Val de Loire la mise en place d'une enquête sur le soutien aux tuteurs familiaux. Cette enquête visait plusieurs objectifs :

- identifier les services mandataires et les mandataires privés exerçant une activité de soutien aux tuteurs familiaux ;
- caractériser la mise en œuvre et établir le contenu de l'activité de soutien,
- savoir dans quel cadre cette intervention s'effectue, qui la réalise et sous quelle forme ?
- recenser les modalités de restitution et les propositions d'évolution de cette activité.

Le nombre et les caractéristiques des personnes protégées : un manque d'informations³

« Environ 800 000 personnes en France n'étant pas en situation de pourvoir à leurs intérêts en raison de leurs facultés mentales ou corporelles, feraient l'objet d'une mesure de protection juridique, soit 1,6% de la population française majeure. Leurs caractéristiques ne sont que partiellement connues. Une enquête nationale annuelle effectuée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) auprès des professionnels qui assurent la gestion des mesures de protection, permet d'établir qu'au 31 décembre 2011 50,4% des personnes protégées étaient sous curatelle renforcée et 39,6% sous tutelle, 52,1% étaient des hommes, 42,5% avaient 60 ans et plus dont 22,5% plus de 75 ans, 60,4% vivaient à domicile et parmi eux près de 40% en établissement (dont la moitié dans un établissement pour personnes âgées) et 85,5% avaient un niveau de ressources inférieur au SMIC.

Ces données ne couvrent cependant qu'une partie du champ de la protection juridique. Elles ne concernent pas les personnes dont la gestion de la mesure de protection est confiée à la famille, ce qui représente près de la moitié des situations ».

Dans le cadre de cette enquête sur le soutien aux tuteurs familiaux, une analyse quantitative a été réalisée par le CREA Centre Val de Loire de manière à recueillir les données disponibles auprès des services mandataires et des mandataires privés concernant :

- les caractéristiques du soutien apporté aux tuteurs familiaux et plus particulièrement la nature de cette activité et ses moyens humains et financiers consacrés à sa mise en œuvre ;
- les modalités de contact et d'accueil des tuteurs familiaux, que ce soient sous forme de contacts téléphoniques, d'entretiens individuels, de réunions collectives, de permanences d'information... ;
- l'origine du contact avec les tuteurs familiaux (tribunaux d'instance, maisons de retraite, associations...);
- la description de ce soutien, à savoir si cette activité renvoie à un suivi plus pérenne ;
- le contenu du soutien et les différents actes (de conservation, d'administration, de disposition) sur lesquels repose cette activité ;
- les besoins des mandataires judiciaires dans l'exercice de cette activité de soutien ;
- les modalités de gestion des conflits familiaux et les actions psychologiques éventuellement mises en place ;
- les différentes formes de restitution de l'activité de soutien ;
- la perception des besoins spécifiques aux tuteurs familiaux ;
- l'évolution de leur activité de soutien et les propositions permettant de poursuivre cet accompagnement des tuteurs familiaux.

L'approche plus qualitative, réalisée par le CREA Centre Val de Loire, a été l'occasion d'approfondir avec les services mandataires et les mandataires privés :

- le rôle des mandataires judiciaires dans le soutien apporté aux tuteurs familiaux ;
- le contexte de l'accompagnement réalisé par le mandataire judiciaire ;
- les besoins formulés par les tuteurs familiaux.

³ « Le financement par les organismes de sécurité sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs », rapport de l'Inspection Générale aux Affaires Sociales, Isabelle ROUGIER et Cécile WAQUET, juillet 2014

II Méthodologie et enjeux de l'enquête

1. Panel d'enquête

Un panel d'enquête a pu être constitué à partir des données transmises au CREA Centre Val de Loire par la DRJSCS du Centre Val de Loire. Ces fichiers comportaient l'ensemble des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques des services mandataires et des mandataires privés de la région. Au total, 20 services mandataires et 76 mandataires privés ont été interrogés sur le soutien qu'ils pouvaient ou non apporter aux tuteurs familiaux.

2. Méthodologie de l'enquête

2.1 2-1 Approche quantitative par le biais de questionnaires

En octobre 2014, deux questionnaires distincts, un pour les services mandataires et un autre pour les mandataires privés, travaillés en Bureau de Comité de pilotage à la DRJSCS du Centre Val de Loire, ont été envoyés par e-mail. Des éléments factuels ont pu être recueillis par le biais de questionnaires destinés aux services mandataires et aux mandataires privés. Ils ont permis d'identifier les services mandataires et les mandataires privés effectuant un soutien aux tuteurs familiaux et de sélectionner les services mandataires avec lesquels les entretiens ont ensuite été menés. Les résultats quantitatifs ont été présentés lors du Bureau de Comité de pilotage à la DRJSCS du Centre Val de Loire le 21 novembre 2014.

2.2 2.2 Approche qualitative via des entretiens

Afin d'approfondir les résultats obtenus, un entretien par département a été réalisé avec un service mandataire accompagnant les tuteurs familiaux et une rencontre a eu lieu avec l'Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs de la région Centre. En sus, des échanges avec un Juge des tutelles ont permis d'affiner la réflexion sur le fonctionnement des Tribunaux d'instance en matière d'ordonnance d'une mesure de protection et sur la mise en place d'une mesure confiée à un tuteur familial. Lors du Bureau de Comité de pilotage du 23 janvier 2015, les éléments qualitatifs sont venus conforter les résultats mis en évidence par les questionnaires.

La représentativité de l'ensemble des départements a été respectée de même que la pluralité, en termes d'organismes gestionnaires, des services mandataires interrogés. En outre, l'Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs de la région Centre regroupe environ 70% des mandataires privés du territoire régional, ce qui permet d'obtenir une représentativité de l'ensemble des mandataires privés en exercice.

1 – Méthodologie et calendrier de l'enquête

Calendrier	Etapas
Septembre à Octobre 2014	<p>Démarrage et coordination de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etape préparatoire : mise au point de la méthodologie, réunions préparatoires avec la DRJSCS - Recherche documentaire et des informations disponibles auprès des CREA (Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Aquitaine) et au niveau national (notamment le rapport de l'IGAS de juillet 2014 et le référentiel MJPM⁴ de l'ANDP⁵ de juin 2013)
10 Octobre 2014	<p>Bureau de Comité de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail sur les questionnaires
Octobre à Novembre 2014	<p>Analyse quantitative par questionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des questionnaires destinés aux services mandataires et aux mandataires privés - Diffusion des questionnaires d'enquête par e-mail le 23 octobre 2014 - Relance effectuée par e-mail le 7 novembre 2014 - Exploitation et analyse des premiers résultats obtenus <i>via</i> les questionnaires
21 Novembre 2014	<p>Bureau de Comité de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des résultats intermédiaires issus de l'exploitation et de l'analyse des questionnaires
Décembre 2014 à Janvier 2015	<p>Analyse qualitative par le biais d'entretiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des grilles d'entretiens destinées aux échanges avec les 6 services mandataires (un par département), avec l'Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs en région Centre et avec un Juge des tutelles - Prise de rendez-vous et réalisation des 8 entretiens - Analyse des entretiens et mise en évidence de questionnements
23 Janvier 2015	<p>Bureau de Comité de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des résultats issus des entretiens et mise en évidence des questionnements
Février 2015	<p>Réalisation du rapport d'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du rapport, mise en perspective et prospective
20 Mars 2015	<p>Comité de pilotage de restitution des résultats d'enquête et de présentation du futur Schéma des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales</p>

⁴ Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

⁵ Association Nationale des Délégués et Personnels des services mandataires à la protection des majeurs



3. Précautions méthodologiques

Cette enquête auprès des services mandataires et des mandataires privés renvoie à certaines précautions méthodologiques qu'il convient de prendre en compte de façon à interpréter au plus juste les résultats présentés dans ce rapport.

3.1 Concernant le nombre de mandataires judiciaires interrogés et répondants :

Parmi les 20 services mandataires interrogés, 13 ont retourné leur questionnaire d'enquête et seuls 8 ont indiqué qu'ils accompagnaient les tuteurs familiaux. Si plusieurs associations mandataires peuvent exercer une activité de soutien dans certains départements, il n'en est pas de même dans un des départements de la région où un seul service mandataire est présent et a mis en place un accompagnement des tuteurs familiaux.

Parallèlement, 76 mandataires privés ont été enquêtés sur leur soutien aux tuteurs familiaux et 30 ont renvoyé leur questionnaire. Parmi eux, seuls 3 ont indiqué qu'ils soutenaient les tuteurs familiaux. En outre, 27 mandataires privés ont mentionné qu'ils n'exerçaient pas de soutien :

- du fait de l'absence d'agrément du Préfet *via* le Procureur de la République ;
- par manque de temps ;
- par manque de moyens financiers ;
- en raison d'une méconnaissance du soutien qu'ils pourraient apporter aux tuteurs familiaux.

3.2 Concernant les résultats des questionnaires :

En fonction de l'ancienneté de mise en place du soutien aux tuteurs familiaux, les services mandataires n'ont pu répondre que partiellement à certaines questions. L'activité de soutien n'est pas toujours très développée dans les associations qui n'interviennent que ponctuellement auprès des tuteurs familiaux. Les mandataires privés, quant à eux, délivrent parfois une information sans agrément du Préfet *via* le Procureur de la République. Les demandes leur parviennent par le « bouche à oreille » et l'aide accordée ne relève pas d'un accompagnement pérenne.

3.3 Concernant le nombre d'entretiens réalisés :

Les entretiens menés avec les services mandataires, l'Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs en région Centre et auprès d'un Juge des tutelles nous ont permis de croiser les regards de différents acteurs intervenant auprès des tuteurs familiaux. Malgré tout, il aurait été intéressant d'investiguer plus amplement le champ des Tribunaux d'instance, que ce soit en milieu urbain ou rural. De même, reste à définir le rôle des préposés d'établissement qui n'ont pas été interrogés sur leur activité auprès des familles. De plus, la parole des tuteurs familiaux eux-mêmes n'a pu être recueillie.

3.4 Concernant l'identification des tuteurs familiaux :

La méconnaissance des tuteurs familiaux exerçant une mesure de protection juridique sur le territoire émane notamment de la difficulté pour les Tribunaux d'instance de mesurer de manière fiable les mesures prises en charge par les familles. En effet, le logiciel « TUTI » utilisé dans les Tribunaux d'instance ne comprend que peu de variables, ce qui ne permet pas d'obtenir une vision globale des mesures familiales. Cet outil n'est d'ailleurs pas géré de la même façon selon les Tribunaux d'instance et de nombreuses informations ne sont pas complétées. A titre d'exemple, le logiciel ne permet pas de savoir si le compte de gestion a été déposé auprès du Juge des tutelles. Une nécessaire informatisation de ce type de données semble nécessaire afin d'avoir une connaissance améliorée de l'activité tutélaire.

In fine, ce manque de repérage des tuteurs familiaux sur le territoire régional, et plus largement au niveau national, ne permet pas de connaître précisément la répartition des mesures de protection gérées par les familles.

III Présentation des mandataires judiciaires enquêtés et répondants à l'enquête

En octobre 2014, 20 services mandataires ont été interrogés quant à l'exercice d'un éventuel soutien auprès des tuteurs familiaux et 13 ont retourné leur questionnaire. Parmi eux, 8 ont indiqué qu'ils soutenaient les tuteurs familiaux. Ils se répartissent comme suit selon les départements :

Département	Nombre de services mandataires enquêtés	Nombre de services mandataires répondants	Nombre de services mandataires exerçant une activité de soutien
Cher	5	5	3
Eure-et-Loir	4	1	1
Indre	4	2	1
Indre-et-Loire	3	2	1
Loir-et-Cher	1	1	1
Loiret	3	2	1

Source : Enquête du CREAI sur le soutien aux tuteurs familiaux 2014

Les services mandataires sont actuellement les seuls à exercer leur activité de soutien aux tuteurs familiaux sur autorisation du Préfet *via* le Procureur de la République.

Dans le cadre de cette enquête, 76 mandataires privés ont également été interrogés, 30 ont répondu à l'enquête et seuls 3 d'entre eux ont mentionné qu'ils accompagnaient les tuteurs familiaux. Pour faire face aux demandes de plus en plus nombreuses des tuteurs familiaux, ils exercent cette activité sans agrément du Préfet *via* le Procureur de la République.

Les 27 mandataires privés ont signalé qu'ils n'exerçaient pas cette activité :

- du fait de l'absence d'agrément du Préfet *via* le Procureur de la République,
- par manque de temps,
- par manque de moyens financiers,
- en raison d'une méconnaissance de l'aide qu'ils pourraient apporter aux tuteurs familiaux.

Rôle et besoins des mandataires judiciaires dans le soutien apporté aux tuteurs familiaux

I Une croissance de l'activité de soutien pour répondre à la demande des tuteurs familiaux

1. Des tuteurs familiaux soutenus de plus en plus nombreux

Entre 2012 et 2014⁶, le nombre de tuteurs familiaux soutenus par les services mandataires aurait progressé d'environ 60%. Parallèlement, le nombre d'heures consacrées à chaque tuteur familial par les salariés des services mandataires a augmenté de 3 heures en 2012 à 5 heures en 2013 puis à 14 heures au premier semestre 2014. Cette hausse de l'activité comprend à la fois les entretiens individuels réalisés par les services mandataires mais aussi les réunions collectives et les permanences d'information qui ont pu être mises en place du fait d'un développement conséquent de cette activité.

En outre, un certain nombre de mesures de protection qui arrivaient à échéance de cinq ans et qui se terminaient fin 2014 devaient être renouvelées et impliquaient des démarches précises de la part des tuteurs familiaux. Ces derniers se sont donc dirigés vers les services mandataires, expliquant en partie la forte croissance du temps consacré à l'activité de soutien aux tuteurs familiaux.

2 – Nombre de tuteurs familiaux soutenus et nombre d'heures par an consacrées au soutien des tuteurs familiaux entre 2012 et le premier semestre 2014

	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Nombre de tuteurs familiaux soutenus	353	389	284
Nombre d'heures par an (en moyenne) consacrées au soutien par des salariés	3	5	14

Source : Enquête du CREAI sur le soutien aux tuteurs familiaux 2014

Au regard de la croissance de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux, des moyens humains existent dans les services mandataires mais restent peu importants. En moyenne, les services mandataires ne consacrent pas plus d'un mi-temps pour cette activité. Associé à un financement jugé trop insuffisant par les services mandataires, le soutien aux tuteurs familiaux demeure peu développé et ne permet pas toujours de mettre en place un lieu d'accueil pour les familles.

2. Un soutien aux tuteurs familiaux qui va au-delà du seul accompagnement technique et humain

Pour répondre à une demande de plus en plus importante formulée par les tuteurs familiaux, des Services d'Information dédiés aux tuteurs familiaux ou des Espaces Information Familles ont été créés par les services mandataires. Ces lieux d'échanges ont été mis en place dans certains services mandataires afin de relayer une information destinée à des tuteurs familiaux qui se retrouvent souvent démunis face aux démarches à réaliser auprès du Juge des tutelles.

Lieu d'**écoute**, ces services peuvent apporter des réponses précises à des questions techniques, administratives et juridiques que se posent les tuteurs familiaux. Ces informations sont données à titre gracieux à différentes étapes de la prise en charge d'une mesure de protection, que ce soit en

⁶ Estimation basée sur l'hypothèse que le nombre de tuteurs familiaux soutenus au second semestre 2014 est équivalent à celui du premier semestre 2014, soit 568 tuteurs familiaux pour l'année 2014

amont de la décision de confier une mesure à un tuteur familial ou pendant la durée de la mesure. Cette **aide technique** et l'apport du **savoir-faire des mandataires judiciaires** concernent plus particulièrement les requêtes à adresser au Juge des tutelles en lien avec la gestion des biens du majeur protégé et notamment :

- la reddition du compte de gestion à transmettre annuellement au Juge des tutelles ;
- l'inventaire du patrimoine du majeur protégé à réaliser avant le début de la mesure de protection ;
- le budget prévisionnel à élaborer en identifiant ce qui relève du budget propre au majeur protégé, ce qui peut se révéler complexe en cas de compte-joint entre époux par exemple.

D'autres demandes peuvent émaner des tuteurs familiaux, à savoir l'octroi de listes de médecins experts en vue de la prise en charge d'une mesure de protection. Les tuteurs familiaux sont également amenés à solliciter les mandataires judiciaires pour trouver un établissement médico-social ou social pouvant accueillir le majeur protégé et se tournent vers eux afin de connaître les démarches précises à effectuer.

Des questions posées par les tuteurs familiaux qui sont liées à la **responsabilité juridique et pénale** peuvent aussi refléter la crainte des tuteurs familiaux de prendre en charge une mesure de protection pour un proche. Les mandataires judiciaires sont amenés à **rassurer le tuteur familial** qui serait confronté à des interrogations, visant notamment à savoir quel type d'information est à communiquer au Juge des tutelles et quelle est la posture à adopter en tant que tuteur familial vis-à-vis des Juges des tutelles et plus largement, quels sont les droits et les obligations des tuteurs familiaux.

II Le développement de nouvelles modalités d'intervention auprès des tuteurs familiaux

Les services mandataires et les mandataires privés intervenant auprès des tuteurs familiaux peuvent être amenés à les renseigner sur leurs interrogations selon différentes modalités :

- La **prise de contact par téléphone** reste le mode d'approche le plus répandu pour répondre à des besoins spécifiques ou pour envisager un rendez-vous physique. Des permanences téléphoniques sont organisées par certains services qui accompagnent les tuteurs familiaux afin de faciliter leurs démarches ;
- L'**entretien individuel** permet de préciser les points sur lesquels un accompagnement est envisagé. Par le face à face, l'aide technique peut être facilitée et permet de répondre à des demandes pratiques de gestion des biens du majeur protégé. Au cours de l'entretien qui dure généralement entre 45 minutes et une heure et demie, le tuteur familial expose sa situation et est invité à poser les questions d'ordre juridique, technique ou administratif qui l'interpellent. A titre d'exemple, le tuteur familial peut solliciter un mandataire judiciaire pour le soutenir dans les démarches de mise en place d'une mesure de protection (réalisation d'un inventaire de patrimoine, élaboration d'un budget prévisionnel, gestion d'une succession...) ou dans ce que cela implique pour le tuteur familial en termes d'engagement avant d'être nommé tuteur familial (information des tiers, connaissances des actes et de ceux qui nécessitent l'envoi de requêtes au Juge des tutelles... selon les articles R. 215-16 du Code de l'action sociale et des familles). Ces échanges avec les tuteurs familiaux donnent lieu dans la moitié des cas à un suivi pérenne.

Les services mandataires indiquent qu'ils sont fréquemment consultés pour aider techniquement les tuteurs familiaux qui sont tenus d'envoyer une requête au Juge des tutelles et pour apporter leur savoir-faire dans la réalisation de ces requêtes compte-tenu du cadre juridique qui régit ces démarches. Dans son article L. 510, la Loi du 5 mars 2007 prévoit que « *Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles* ». De plus, l'article L. 511 précise que « *Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification* ». La personne qui reçoit le tuteur familial peut lui proposer des modèles types qui ont été construits par certains services mandataires et qui vont l'aider à présenter un budget ou à transmettre sa requête au Juge des tutelles. ;

D'après les résultats de l'enquête du CREAI sur le soutien aux tuteurs familiaux, les services mandataires ont effectué 144 entretiens individuels avec des tuteurs familiaux en 2012, 152 en 2013 et 134 au premier semestre 2014. Le nombre d'entretiens s'est considérablement accru depuis le début de l'année 2014. En effet, si l'on estime que le nombre d'entretiens a été identique entre le premier et le second semestre 2014, cela porterait à 268 le nombre d'entretiens effectués au cours de l'année 2014. Le nombre d'entretiens individuels apparaît peu important au regard des 8 services mandataires répondants. Or, certains services mandataires ont indiqué qu'ils réalisaient des entretiens mais n'ont pas précisé le nombre et d'autres ont précisé qu'ils n'effectuaient pas d'entretiens individuels.

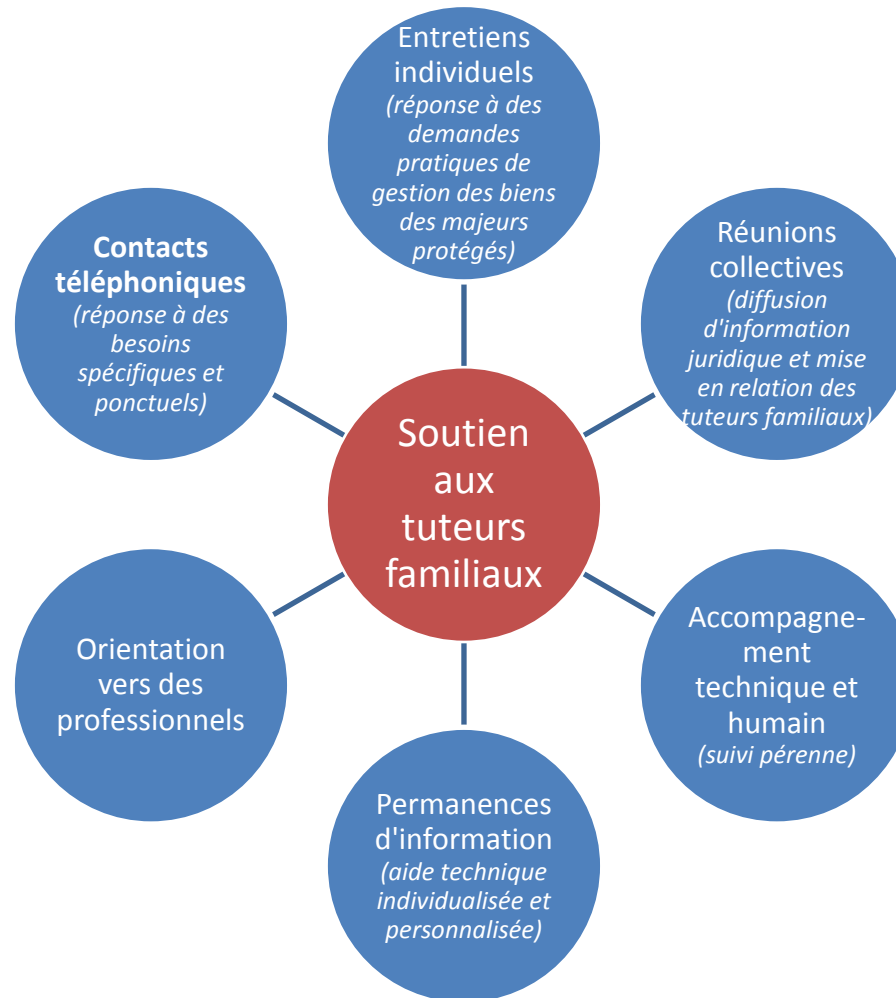
- Les **réunions collectives** qui ont été mises en place par certains services mandataires permettent de mettre en relation des tuteurs familiaux et d'échanger sur une thématique précise. L'intervention de personnes issues du domaine bancaire, du notariat, de la Justice permet de rendre plus concret les échanges qui ont lieu autour des difficultés qui peuvent survenir dès lors qu'une mesure de protection est confiée à un tuteur familial. Cependant, pour des raisons de confidentialité, les tuteurs familiaux peuvent être réticents à exposer leur situation lors de ces groupes.

Selon les résultats de l'enquête du CREA I sur le soutien aux tuteurs familiaux, aucun service mandataire n'avait organisé de réunion collective avec les tuteurs familiaux en 2012. Ces rencontres se sont progressivement mises en place en 2013, même si un seul service mandataire en organisait. A partir de 2014, deux services mandataires ont développé ces séances d'information destinées aux tuteurs familiaux.

Par ailleurs, des **rencontres collectives** auprès des établissements médico-sociaux et de différents acteurs tels que la Mutualité Sociale Agricole ou la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sont organisées pour diffuser une information juridique et répondre aux interrogations de ces instances amenées à intervenir auprès des majeurs protégés ;

- Des **accompagnements techniques et humains** auprès des tuteurs familiaux peuvent aboutir à un **suivi pérenne**. Jusqu'au premier semestre 2014, peu d'accompagnements ont été recensés. Les mandataires judiciaires n'ont pas vocation à établir des liens continus avec les tuteurs familiaux mais assurent un soutien en réponse à des besoins précis ;
- Des **permanences d'information** sont également initiées par certains services mandataires qui peuvent recevoir des tuteurs familiaux et leur apporter une aide technique individualisée et personnalisée. Cependant, ces permanences d'information apparaissent encore peu développées puisque cela suppose qu'au moins une personne puisse se rendre disponible pour assurer quelques heures de soutien aux tuteurs familiaux dans ce cadre. En effet, ces permanences permettent sur une demi-journée ou en seulement quelques heures de répondre à une demande croissante des tuteurs familiaux ;
- Les tuteurs familiaux soutenus peuvent également être **orientés** par les services mandataires vers des professionnels aptes à répondre à leur demande. En cas de conflit familial constaté, le mandataire judiciaire peut diriger le futur tuteur familial ou plus rarement, le tuteur déjà nommé, vers un médiateur familial. En outre, les mandataires judiciaires disposent d'un **réseau de professionnels** vers lesquels ils orientent le tuteur familial en lui transmettant une liste (en n'émettant pas de préférence), à savoir des médecins, des banques, des notaires, des assistants sociaux...

3 – Modalités d'intervention des mandataires judiciaires auprès des tuteurs familiaux



Source : Enquête du CREAI sur le soutien aux tuteurs familiaux 2014

III Les différentes formes de restitution de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux

Selon le type de service mandataire dépendant d'une association gestionnaire ou non, les modalités de restitution de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux peuvent prendre différentes formes. Dans la plupart des cas, elles peuvent donner lieu à des comptes-rendus annuels d'activité, des rapports d'activité ou plus succinctement à des notes de synthèse de l'activité. Les services mandataires transmettent leur document auprès :

- des instances des associations aux niveaux régional et national ;
- des magistrats du Tribunal d'instance, Juges des tutelles et Greffiers en chef ;
- du Procureur de la République ;
- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et de la DRJSCS du Centre Val de Loire.

Les mandataires privés n'exerçant pas dans le cadre d'un agrément du Préfet ne peuvent officiellement restituer leur activité de soutien aux tuteurs familiaux. Ils assurent cet accompagnement en sus de leur activité de mandataire judiciaire. De fait, ils n'envoient pas de rapport écrit mais peuvent communiquer leurs actions auprès des magistrats avec lesquels ils travaillent.

IV Besoins des mandataires judiciaires dans le soutien apporté aux tuteurs familiaux

1. Une nécessaire communication autour de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux

Pour mener leur mission de soutien aux tuteurs familiaux, les mandataires judiciaires évoquent des besoins particuliers, notamment en termes de communication autour de leur activité. La nécessité pour les mandataires judiciaires de faire connaître leur activité passe par la diffusion de documentation auprès des Tribunaux d'instance *via* des plaquettes, des brochures, des flyers, des livrets d'accueil... mais aussi par des relais tels que la presse ou des sites Internet.

Afin de faciliter la diffusion de ces informations utiles aux tuteurs familiaux, les mandataires judiciaires peuvent être amenés à solliciter leur réseau de partenaires, que ce soient les banques, les notaires, les médecins ou même les associations dont ils dépendent... La transmission d'information juridique et technique peut également avoir lieu dans les établissements spécialisés accueillant les majeurs protégés que sont les établissements médico-sociaux ou les maisons de retraite.

2. Des relations de travail à pérenniser avec la Justice

De par leur activité de mandataires judiciaires, la plupart des services travaillent en lien avec les Juges des tutelles et les Greffiers en chef des Tribunaux d'instance. D'ores-et-déjà, des contacts sont établis avec les Tribunaux d'instance mais ils demeurent souvent insuffisants, aux dires des mandataires privés notamment. En outre, les services mandataires ont mentionné qu'ils avaient établi peu de liens avec les Juges des tutelles ou les Greffiers en chef mais que des échanges plus réguliers permettraient d'obtenir un équilibre dans la prise en charge des mesures de protection. Des groupes de travail sur certains territoires faciliteraient le travail de fond sur des dossiers compliqués. Mais subsistent des difficultés évoquées par les Greffiers en chef quant à leur disponibilité pour venir en aide techniquement aux tuteurs familiaux sur certains territoires. De ce fait, ils sont amenés à les rediriger vers les mandataires judiciaires.

Parallèlement, les services mandataires et les mandataires privés ont signalé l'importance de mettre en place ou de pérenniser, selon les départements, des relations de travail avec le Parquet et plus particulièrement avec le Procureur de la République. Celui-ci peut être amené à communiquer au Juge des tutelles la demande de mise sous protection d'une personne. Malgré tout, des réunions de travail existent déjà entre les mandataires judiciaires, le Juge des tutelles et le Procureur de la République.

3. Des moyens humains et financiers pour développer cette activité de soutien aux tuteurs familiaux

Afin d'exercer leur activité de soutien aux tuteurs familiaux, les mandataires judiciaires ont souligné des besoins en termes de temps à consacrer à l'activité de soutien aux tuteurs familiaux à corrélérer avec les moyens financiers jugés insuffisants pour la plupart d'entre eux. Actuellement, certains services mandataires disposent de fonds issus de conventions signées avec leur Union Nationale. C'est le cas notamment des Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) qui se sont rapprochées de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) afin de convenir de moyens financiers utilisés pour cette activité. Si l'on prend l'exemple des mandataires privés, ils sont amenés à recourir à leurs fonds propres. Des fonds dédiés apparaissent donc nécessaires au regard de la croissance de cette activité et permettraient :

- de faire évoluer l'activité de soutien aux tuteurs familiaux ;
- d'augmenter le temps pouvant être consacré à cet accompagnement ;
- d'obtenir une reconnaissance pour les mandataires privés qui ne sont pas financés pour l'exercice de cette activité ;
- de développer cette activité de soutien dans le respect de la Loi de 2007.

Zoom sur le rôle des mandataires judiciaires par rapport au vieillissement des tuteurs familiaux et des majeurs protégés

Nous avons souhaité réaliser un focus sur la spécificité liée au vieillissement, qu'il s'agisse du tuteur familial ou de la personne protégée. En effet, les services mandataires et les mandataires privés ont fréquemment mentionné qu'ils étaient consultés par les tuteurs familiaux sur leur avancée en âge ou sur le vieillissement du majeur protégé, sur les moyens de l'anticiper et sur les conséquences engendrées.

I Quelques éléments démographiques sur la problématique du vieillissement

Le constat actuel de vieillissement de la population, et notamment celle en situation de handicap, corrobore les interrogations que se posent les tuteurs familiaux. Au 1^{er} janvier 2011⁷, 10,3% des personnes étaient âgés de 75 ans et plus en région Centre, soit 1,2 point de plus qu'en France hexagonale. En 2006, les personnes de 75 ans et plus représentaient 9,5% de la population totale au niveau régional.

De plus, la région Centre compte 79,7 personnes âgées de 65 ans ou plus pour 100 personnes de moins de 20 ans, soit un indice de vieillissement de 79,7% en 2011, ce qui place la région au 11^{ème} rang national (contre 70,6% en France hexagonale). En région Centre, la population apparaît donc plus âgée que dans le reste de la France métropolitaine et vieillit entre 2006 et 2011. Cette tendance au vieillissement touche également les tuteurs familiaux dont l'âge moyen est plutôt élevé.

II En cas de vieillissement des tuteurs familiaux

Les mandataires judiciaires peuvent être amenés à accueillir les tuteurs familiaux qui se posent des questions sur l'éventuelle reprise d'une mesure de protection par un tiers. Dans ce cas, le tuteur familial peut :

- recevoir une aide d'un co-tuteur pour la gestion des biens du majeur protégé ;
- être dessaisi de la mesure de protection :
 - o lorsque des conflits familiaux l'empêchent de poursuivre la gestion de la mesure de protection ;
 - o quand l'âge du tuteur familial justifie la reprise de la mesure de protection par un tiers et dans ce cas, le tuteur familial peut être craintif vis-à-vis du mandataire judiciaire qui l'informe sur les démarches à effectuer pour gérer cette situation ;
 - o en lien avec le handicap ou la maladie du majeur protégé qui s'est amplifié.

III En cas de vieillissement du majeur protégé

Les tuteurs familiaux peuvent solliciter les mandataires judiciaires pour envisager une augmentation de la mesure de protection. Celui-ci demande alors une aide technique afin de pouvoir réaliser les démarches de demande de révision de la mesure de protection auprès du Juge des tutelles. Il arrive parfois que la mesure soit reprise par un tiers lorsque le tuteur familial ne parvient plus à en assurer la gestion. Dans ce cas, le tuteur familial peut se sentir particulièrement vulnérable et impuissant face au dessaisissement qui peut être prononcé.

⁷ Source : OSCARD 2014

Mais l'aggravation d'une maladie chez le majeur protégé ou le vieillissement de celui-ci constituent des freins à la réussite du tutorat puisque les familles se sentent démunies juridiquement et techniquement dans les démarches à effectuer ou ne parviennent pas à assumer le changement qui s'opère du fait de la proximité existante avec la personne sous mesure de protection.

Afin d'anticiper le vieillissement du majeur protégé, le tuteur familial peut solliciter l'aide du mandataire judiciaire :

- dans l'assistance d'une tierce personne pour être aidé dans la gestion de la mesure de protection avec un co-tuteur qui administre les biens tandis que le tuteur familial peut continuer à s'occuper de la personne protégée ;
- dans la mise en place d'un mandat de protection future, acte notarié ou établi sous seing privé, permettant au majeur protégé de se prémunir face à un avenir incertain.

Le mandat de protection future

Dans son article L. 477, la Loi du 5 mars 2007 mentionne que « **Toute personne majeure ou mineure émancipée peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts** ». Il est par ailleurs spécifié que « *Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé* ». L'article L. 486 fait état de l'inventaire établi lors de l'ouverture de la mesure réalisé par le « *mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée* ». Le mandataire désigné « *assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine. Il établit annuellement le compte de gestion qui est vérifié selon les modalités établies par le mandat et que le Juge peut en tout état de cause faire vérifier* ».

L'article L. 489 précise que « *Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant* ». L'article L. 490 stipule que « le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du Juge des tutelles ».

Le mandat de protection future peut être établi sous seing privé et dans ce cas, il est « *daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret par le Conseil d'Etat* ». L'article L. 493 souligne le fait que « *Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation. Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le Juge des tutelles pour le voir ordonner* ». En outre, « *le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci. Il est tenu de les présenter au Juge des tutelles ou au Procureur de la République* ».

A noter, le rapport indique que la CARSAT pourrait être chargée de proposer le mandat de protection future.

Des besoins spécifiques aux tuteurs familiaux pour exercer les mesures de protection juridique

I Une nécessaire aide technique, administrative et juridique

Les mandataires judiciaires peuvent accompagner techniquement les tuteurs familiaux dans la gestion des biens du majeur protégé en les informant sur l'existence d'**outils pratiques** afin de réaliser un compte de gestion annuel, élaborer un budget, établir un inventaire de patrimoine... Certains services mandataires ont aussi créé des modèles de lettres destinés aux tuteurs familiaux qu'ils rencontrent afin de faciliter les demandes à adresser au Juge des tutelles.

Des documents sous forme de plaquettes, de brochures ou de guides destinés à aider techniquement les tuteurs familiaux en amont de la prise en charge d'une mesure de protection d'un proche ont été réalisés et distribués aux magistrats par les mandataires judiciaires. Lors de rencontres avec un futur tuteur familial, le Juge des tutelles peut être amené à transmettre ce **guide pratique** apportant les premiers éléments techniques et juridiques dont ont besoin les tuteurs familiaux pour appréhender plus précisément ce vers quoi ils s'engagent. Des requêtes-types peuvent également être mises en place et communiquées par certains magistrats dans le but de faciliter les demandes des tuteurs familiaux aux Juges des tutelles.

Les mandataires judiciaires sont, en outre, amenés à informer les tuteurs familiaux des établissements spécialisés vers lesquels peut éventuellement être orienté le majeur protégé en cas de nécessité. Ils fournissent au tuteur familial une **liste des établissements susceptibles d'accueillir la personne sous mesure de protection** mais ne décident pas à leur place.

II Une connaissance des interlocuteurs de proximité et des lieux de soutien

Les tuteurs familiaux se sentent parfois démunis lorsqu'ils sont désignés pour assurer la mesure de protection d'un proche. Ils ne connaissent pas toujours l'existence d'un mandataire judiciaire pouvant leur apporter une aide dans leurs démarches. Les Tribunaux d'instance peuvent constituer des relais d'information mais lorsque les lieux de soutien ne sont pas connus, il apparaît difficile pour les tuteurs familiaux de pouvoir les identifier seuls. La plupart du temps, les tuteurs familiaux sont informés par les magistrats du fait qu'ils peuvent contacter les mandataires judiciaires mais le relais d'information peut également être :

- le « bouche à oreille »,
- la connaissance des mandataires judiciaires par les établissements spécialisés pouvant accueillir les majeurs protégés,
- les relais tels que la presse ou les sites Internet dédiés aux tuteurs familiaux.

Afin de favoriser les échanges entre tuteurs familiaux, des **groupes de parole** pourraient être mis en place par les mandataires judiciaires qui peuvent être confrontés à des demandes relevant davantage d'une aide psychologique. Ces temps d'échanges pourraient être animés par un psychologue ou un médecin et faciliteraient la gestion de la souffrance survenant parfois dans la prise en charge d'une mesure de protection pour un parent déficient.

III Une volonté d'apporter des réponses adaptées à chaque situation

Face à la multiplicité des informations transmises par le Juge des tutelles, le tuteur familial peut avoir besoin d'un éclairage concernant ses droits et ses obligations lorsqu'il est désigné pour gérer une mesure de protection. Chaque tuteur familial doit faire face à une situation particulière qui appelle une **réponse précise et adaptée** en fonction de la situation des familles.

Les mandataires judiciaires peuvent être considérés comme étant des **relais** auprès desquels les tuteurs familiaux peuvent **trouver une information fiable** et **obtenir une réponse adaptée à leur demande spécifique**. A cet effet, des **espaces d'information destinés aux familles** ont été mis en place par les services mandataires.

IV La formation des tuteurs familiaux : une réponse aux besoins ?

Pour leur permettre de mieux comprendre les fondements juridiques et les démarches administratives à engager au moment de la désignation par le Juge des tutelles, la question est posée sur la formation des tuteurs familiaux. Différentes initiatives ont été menées en région Centre Val de Loire pour aider ces tuteurs familiaux à effectuer plus facilement leurs démarches. Il semblerait que le coût de la formation demeure un véritable frein à leur mise en place. Des solutions pourraient être envisagées comme celle de faire supporter le coût de la formation par le majeur protégé lorsque celui-ci peut en assumer financièrement la charge.

Pour le moment, aucune formation n'est rendue obligatoire pour devenir tuteur familial. Les mandataires judiciaires, quant à eux, doivent être en possession du CNC pour accomplir des actes de conservation, d'administration et de disposition. Face à la responsabilité juridique et pénale qu'engendrent les mesures de protection, les mandataires judiciaires ne disposent pas des mêmes bases techniques et juridiques.

Plusieurs interrogations peuvent être soulevées quant à la formation des tuteurs familiaux :

- en termes de contenu des formations à adapter aux niveaux socioprofessionnels et socioculturels des familles ;
- sur le coût que supposent la formation des tuteurs familiaux et les difficultés financières de prise en charge dans certaines situations ;
- concernant la nécessité même de former ou non ces tuteurs familiaux ou l'opportunité de mettre à disposition des mandataires judiciaires des moyens humains et financiers supplémentaires dédiés au développement de l'activité de soutien.

Des perspectives incertaines dans le rôle de soutien aux tuteurs familiaux

I Quelques difficultés rencontrées dans la mise en place du soutien aux tuteurs familiaux

1. Le manque de moyens humains et financiers

Alors que la demande émanant des tuteurs familiaux a tendance à s'accroître chaque année depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 5 mars 2007 et que le développement de cette activité apparaît nécessaire, les moyens humains sont jugés insuffisants et les fonds dédiés manquent tant du côté des mandataires judiciaires que des magistrats.

Le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) de juillet 2014 sur le financement par les organismes de sécurité sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs fait état de ce manque de financement et de la redistribution des mesures judiciaires, notamment aux mandataires privés (+45,6% entre 2009 et 2013), alors même que leur nombre a considérablement diminué sur la même période (-37%) au niveau national.

4 – Evolution du nombre et de l'activité des mandataires judiciaires de 2009 à 2013

Services mandataires		Mandataires individuels				Préposés					
Nombre de services		Nombre de mesures		Nombre de mandataires		Nombre de mesures		Nombre de préposés		Nombre de mesures	
2009	2013	2009	2013	2009	2013	2009	2013	2009	2013	2009	2013
372	345	316 129	341 245	2 502	1 582	35 165	51 226	771	577	36 300	33 000
-7,2%		+7,9%		-37,0%		+45,6%		-25,0%		-8,2%	

Source : « Le financement par les organismes de sécurité sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs », rapport de l'Inspection Générale aux Affaires Sociales, Isabelle ROUGIER et Cécile WAQUET, juillet 2014

Actuellement, des conventions d'objectifs entre les UDAF, l'URAF du Centre et l'UNAF existent et permettent de pallier en partie le manque de financement de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux. A terme, des fonds dédiés à cet accompagnement semblent nécessaires, selon les services mandataires, pour pérenniser cette mission. Les autres services mandataires qui ont mis en place cette activité avec l'autorisation du Préfet *via* le Procureur de la République fonctionnent sur des fonds issus des émoluments exceptionnels qui ne sont pas dédiés à cette activité.

Les mandataires privés, regroupés pour 70% d'entre eux au sein de l'Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs en région Centre, souhaiteraient, quant à eux, obtenir un agrément du Préfet *via* le Procureur de la République et bénéficier de fonds privés complétés par des fonds d'Etat pour mener cette activité de soutien aux tuteurs familiaux. Il convient de signaler, qu'à l'heure actuelle, les mandataires privés ne disposent d'aucun financement et qu'ils effectuent cette mission sur des fonds propres.

2. La complémentarité des mandataires judiciaires

Afin de développer une activité de soutien qui permette un véritable engagement des mandataires judiciaires auprès des tuteurs familiaux, il apparaît indispensable de mettre en place ou de poursuivre les relations de travail entre les services mandataires et les mandataires privés. Ces derniers, au nombre de mesures de protection variable selon les départements et sans nombre limité, voient un réel intérêt à exercer l'activité de soutien en lien avec les différents acteurs.

Au-delà d'une complémentarité à mettre en œuvre avec les services mandataires, il semble important d'associer les magistrats à ce soutien. Cette complémentarité semble d'autant plus nécessaire avec les mandataires privés lorsque sur un département, un seul service mandataire est représenté. Dans ce cas, un équilibre dans l'attribution des mesures de protection apparaît d'autant plus nécessaire que le nombre de mesures s'accroît. Les services mandataires peuvent cependant percevoir une certaine forme de concurrence avec les mandataires privés qui sont amenés à exercer sur un département.

Une autre forme de concurrence a été soulevée au cours des entretiens réalisés avec les services mandataires dans le cadre de cette enquête : celle émanant des tuteurs familiaux qui gèrent environ la moitié des mesures de protection au niveau national suite aux effets de la Loi de 2007 donnant la priorité aux familles.

3. Le manque de connaissance des tuteurs familiaux

Si l'on peut estimer le nombre de mesures de protection juridique confiées à des tuteurs familiaux, il semble difficile de les identifier précisément. Les tuteurs familiaux ne sont pas toujours amenés à consulter des mandataires judiciaires et ne sont donc pas recensés.

Par ailleurs, le logiciel « TUTI » utilisé par les Tribunaux d'instance ne permet pas de savoir véritablement quelles sont les mesures en cours de validité. Ce logiciel ne facilite pas le traitement des informations recueillies qui, en outre, apparaissent peu exploitées.

Cette méconnaissance des tuteurs familiaux pose d'autres difficultés en termes de suivi des mesures et de leur renouvellement. Lorsque le tuteur familial formule une requête au Juge des tutelles, la réponse lui parvient dans un laps de temps qui peut être très long.

II Des questionnements qui demeurent

Cette enquête a permis de mettre en évidence plusieurs interrogations sur les mandataires judiciaires, sur les tuteurs familiaux, sur les magistrats et sur les établissements spécialisés.

1. Sur les mandataires judiciaires

Autour du soutien apporté aux tuteurs familiaux, il semblerait opportun de soulever différents points :

- l'**information** et la **communication** à engager ou à poursuivre auprès des partenaires sur ce que sont les mesures et sur le relais que peuvent constituer les mandataires judiciaires pour diffuser une information technique et juridique ;
- le **financement de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux** à envisager sur des fonds dédiés pour permettre une évolution de cet accompagnement ;
- la **concurrence** ou la **complémentarité** des services mandataires et des mandataires privés à trouver afin de répondre au mieux aux demandes des tuteurs familiaux sachant que les majeurs protégés peuvent avoir un profil différent selon le statut du mandataire judiciaire, l'objectif étant de clarifier les rôles de chacun.

2. Sur les tuteurs familiaux

D'autres éléments peuvent être évoqués en lien avec la **demande croissante de soutien des tuteurs familiaux** :

- la **difficulté de recueillir la parole des tuteurs familiaux sur leurs besoins** d'autant plus qu'il semble nécessaire de pouvoir d'abord les identifier ;
- l'**adaptation des programmes de formation destinés aux tuteurs familiaux** en ayant en amont connaissance de leurs besoins ;
- l'**accompagnement au vieillissement des tuteurs familiaux** et le relais que peut constituer le mandataire judiciaire dans la prise en charge de la mesure de protection en co-tutorat ou *via* la reprise de la mesure de protection par un tiers ;
- la **responsabilité juridique et pénale incombant aux tuteurs familiaux** au même titre que les mandataires judiciaires pouvant freiner et décourager certains tuteurs familiaux à prendre en charge une mesure pour un proche au vu de l'engagement que cela suppose.

3. Sur les magistrats

Les impacts de cette réforme de la protection juridique des majeurs se portent également sur les magistrats et font référence :

- aux **pratiques différenciées entre les Juges des tutelles sur un même territoire**, que ce soit au niveau départemental ou sur le plan régional, et à la manière de les appréhender. Un équilibre des mesures de protection entre les services mandataires et les mandataires privés semble souhaitable afin d'éviter qu'un surplus de mesures ne soit détenu par un mandataire judiciaire et dans le but de respecter une équité de traitement sur les territoires.
- aux **logiciels de gestion des tutelles utilisés dans les Tribunaux d'instance** et qui, aujourd'hui, sont insuffisamment exploités, notamment au niveau du repérage des mesures confiées aux tuteurs familiaux et aux mandataires judiciaires afin d'évaluer leur proportion.

4. Sur les établissements spécialisés

Même si les préposés d'établissements de santé ou d'accueil de personnes âgées ou handicapées n'ont pas été concernés par cette enquête, il semble important de ne pas occulter le rôle de ces mandataires judiciaires dans le prochain Schéma des MJPM et des DPF.

De même, l'expertise des établissements et services accueillant des majeurs protégés n'a pu être recueillie, alors même qu'ils sont en lien régulier avec leurs tuteurs familiaux.

Bibliographie

Etudes – rapports :

- « Rapport annuel de l'ONPMP⁸ - rapport annuel 2014 », ONPMP de l'UNAF, décembre 2014
- « Le financement par les organismes de sécurité sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs », rapport IGAS 2014-071R, Isabelle ROUGIER et Cécile WAQUET, juillet 2014
- « L'accompagnement des majeurs protégés atteints de troubles psychiques – Guide de bonnes pratiques destinées aux professionnels des services de psychiatrie et aux mandataires judiciaires de la région Pays de la Loire », en collaboration entre l'ARS Pays de la Loire, la DRJSCS des Pays de la Loire, les services MJPM et les Juges des tutelles, mars 2014
- « Les mesures familiales en Haute-Normandie – Connaissance et enjeux », Observatoire Départemental de Seine-Maritime, 2014
- « Bilan statistique sur la protection juridique des majeurs », DGCS, novembre 2013
- « Référentiel MJPM ANDP⁹ : mandataire judiciaire à la protection des majeurs », ANDP, juin 2013
- « La protection des majeurs vulnérables », Actualités Sociales Hebdomadaires, Les numéros juridiques, 3^{ème} édition, n°2800, 8 mars 2013
- « L'accompagnement des majeurs protégés dans les établissements et services sanitaires et médico-sociaux – Guide de bonnes pratiques », en collaboration entre l'ARS et la DRJSCS du Nord-Pas-de-Calais, 2013
- « Charte de bonnes pratiques entre les professionnels des établissements publics de santé mentale (EPSM) et les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) du Morbihan », par les associations d'usagers, les EPSM et les SMJPM, 2013
- « Etude Majeurs Protégés : la prise en charge familiale des majeurs protégés dans le Nord-Pas-de-Calais – Regards croisés des différents acteurs », Université de Lille 3, juillet 2012
- « Etude Majeurs Protégés : pratiques et conception relatives à la participation des majeurs protégés en Nord-Pas-de-Calais : une étude qualitative », Université de Lille 3, juin 2012
- « Etude Majeurs Protégés : vivre une mesure de protection juridique », CREAI Nord-Pas-de-Calais, mai 2012
- « Etude Majeurs Protégés : déterminants de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas-de-Calais », Université de Lille 3, mai 2012
- « Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique », Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM¹⁰, avril 2012
- « Deux ans d'application de la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs devant les juges des tutelles 2009-2010, Ministère de la Justice et des Libertés, août 2011

⁸ Observatoire National des Populations Majeures Protégées dans les UDAF

⁹ Association Nationale des Délégués et Personnels des services mandataires à la protection juridique des majeurs

¹⁰ Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux

Textes législatifs :

- Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Avis de l'Assemblée Nationale n°3811, chapitre Prise en charge des majeurs protégés (pages 19 à 46), 12 octobre 2011

Liste des sigles

ANDP : Association Nationale des Délégués et Personnels des services mandataires à la protection juridique des majeurs

ANESM : Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux

CNC : Certification Nationale de Compétence

DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale

DPF : Délégué aux Prestations Familiales

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

MJPM : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales

URAF : Union Régionale des Associations Familiales

UNAF : Union Nationale des Associations Familiales

Liste des figures

1 – Méthodologie et calendrier de l'enquête	11
2 – Nombre de tuteurs familiaux soutenus et nombre d'heures par an consacrées au soutien des tuteurs familiaux entre 2012 et le premier semestre 2014	17
3 – Modalités d'intervention des mandataires judiciaires auprès des tuteurs familiaux.....	21
4 – Evolution du nombre et de l'activité des mandataires judiciaires de 2009 à 2013	35

Annexes

1 – Questionnaire destiné aux services mandataires

2 – Questionnaire destiné aux mandataires individuels libéraux

3 – Grille d'entretien avec les services mandataires

*4 – Grille d'entretien avec l'Association des Mandataires Individuels
à la Protection des Majeurs en région Centre*

1 – Questionnaire destiné aux services mandataires

Dans le cadre de la révision du Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, nous vous demandons de bien vouloir répondre à ce questionnaire concernant le soutien aux tuteurs familiaux avant **le 14 novembre 2014**. Le CREAI Centre analysera ces résultats et procèdera par ailleurs à des entretiens, permettant une analyse plus qualitative, auprès des services mandataires et des mandataires privés. Les données recueillies seront traitées de façon anonyme. Nous nous engageons par ailleurs à vous restituer les résultats.

Nous vous remercions vivement pour votre contribution, et restons à votre disposition pour vous aider à renseigner le questionnaire si besoin ; vous pouvez contacter Aurore Duquesne, Chargée d'études au Creai, au 02 38 74 56 20, ou par mail : a.duquesne@creai-centre.asso.fr.

Informations générales concernant le service mandataire

Nom, adresse et lieu d'exercice du service : _____

Nom de l'organisme gestionnaire : _____

Nom et fonction de l'interlocuteur pour l'étude : _____

Numéro de téléphone : _____

E-mail : _____

I Activité et soutien aux tuteurs familiaux

1 Quel soutien apportez-vous aux tuteurs familiaux ?

Informations relatives au soutien apporté aux tuteurs familiaux		en 2012	en 2013	au 30/06/2014
Caractéristiques du soutien aux tuteurs familiaux				
Nombre de tuteurs familiaux soutenus				
Département d'exercice des tuteurs familiaux (plusieurs réponses possibles)				
Nombre d'heures par an (ou évaluation) consacrées au soutien des tuteurs familiaux	de la part des salariés			
	de la part des bénévoles			
Caractéristiques de la mise en œuvre du soutien aux tuteurs familiaux				
Moyens humains consacrés au soutien des tuteurs familiaux (en ETP)				
Moyens financiers consacrés au soutien des tuteurs familiaux				
Type de financement du soutien apporté aux tuteurs familiaux (plusieurs réponses possibles)				
Modalités de contact et d'accueil des tuteurs familiaux				
Rencontre collective : oui/non				
<i>Si oui, combien ?</i>				
Entretien individuel : oui/non				
<i>Si oui, combien ?</i>				
Diffusion de documentation : oui/non				
Accompagnement : oui/non				
<i>Si oui, combien ?</i>				
Permanence d'information physique : oui/non				
<i>A quel rythme ?</i>				
Information téléphonique : oui/non				
Autre soutien :				
<i>Précisez lequel</i>				
Origine du contact avec les tuteurs familiaux				
Tribunal				
Maison de retraite				
Association				
Autre, préciser				

2 Effectuez-vous le soutien aux tuteurs familiaux sur autorisation du Procureur de la République ?

Oui Non

2.1 Si oui, quelle est la date de votre autorisation ? _____

2.2 Si non, pour quelles raisons ? _____

3 Description de l'activité de soutien :

3.1 Les tuteurs familiaux vous sollicitent-ils pour des questions ponctuelles ?

Oui Non

3.1.1 Si oui, lesquelles ? _____

3.2 Effectuez-vous un suivi pérenne auprès des tuteurs familiaux ?

Oui Non

4 Contenu de l'activité de soutien :

4.1 Quelle est la nature de votre accompagnement ? (*plusieurs réponses possibles*)

Technique Humain

4.2 Les tuteurs familiaux que vous soutenez vous sollicitent-ils pour des :

4.2.1 Actes de conservation :

Oui Non

4.2.2 Actes d'administration (ouverture de compte bancaire, perception des revenus, résiliation d'un bail d'habitation en tant que bailleur...)

Oui Non

4.2.3 Actes de disposition (demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit, acceptation par le vendeur d'une promesse de vente, candidature à des fonctions de gérant ou d'administrateur...)

Oui Non

5 Identifiez-vous des besoins particuliers pour exercer votre activité de soutien aux tuteurs familiaux ?

Oui Non

5.1 Si oui, lesquels : _____

6 Dans votre activité de soutien aux tuteurs familiaux, êtes-vous amené à gérer des conflits familiaux ?

Oui Non

6.1 Si oui, de quelle manière ? _____

7 Avez-vous mis en place des actions psychologiques dans le cadre du soutien aux tuteurs familiaux (groupes de parole, échanges avec des médecins et/ou psychologues...) ?

Oui Non

7.1 Si oui, lesquels ? _____

8 Restitution de l'activité de soutien :

8.1 A qui restituez-vous les actions engagées auprès des tuteurs familiaux dans le cadre de votre activité de soutien ? _____

8.2 Sous quelle forme restituez-vous les actions engagées auprès des tuteurs familiaux dans le cadre de votre activité de soutien ? _____

9 Dans votre activité de soutien, percevez-vous des besoins spécifiques aux tuteurs familiaux :

9.1 En termes d'outils comptables :

Oui Non

9.2 En termes de communication avec d'autres tuteurs familiaux (réunions d'échanges par exemple) :

Oui Non

9.3 En termes de soutien dans les conflits familiaux :

Oui Non

II Mesures exercées par les tuteurs familiaux soutenus

10 A votre connaissance, combien de mesures exercent les tuteurs familiaux que vous soutenez ?

Tuteur 1 :mesures

Tuteur 2 :mesures

Tuteur 3 :mesures

Tuteur 4 :mesures

Tuteur 5 :mesures

III Evolution de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux

11 De quelle manière envisagez-vous l'évolution de votre soutien aux tuteurs familiaux ?

11.1 Poursuite de l'activité : Oui Non

11.1.1 Pour quelles raisons : _____

11.2 Arrêt de l'activité : Oui Non

11.2.1 Pour quelles raisons : _____

12 Avez-vous des propositions à formuler pour faire évoluer votre activité d'accompagnement des tuteurs familiaux ? _____

Remarques et suggestions :

Nous vous remercions pour votre participation à cette enquête.

2 - Questionnaire destiné aux mandataires individuels libéraux

Dans le cadre de la révision du Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, nous vous demandons de bien vouloir répondre à ce questionnaire concernant le soutien aux tuteurs familiaux avant **le 14 novembre 2014**. Le CREAI Centre analysera ces résultats et procèdera par ailleurs à des entretiens, permettant une analyse plus qualitative, auprès des services mandataires et des mandataires privés. Les données recueillies seront traitées de façon anonyme. Nous nous engageons par ailleurs à vous restituer les résultats.

Nous vous remercions vivement pour votre contribution, et restons à votre disposition pour vous aider à renseigner le questionnaire si besoin ; vous pouvez contacter Aurore Duquesne, Chargée d'études au Creai, au 02 38 74 56 20, ou par mail : a.duquesne@creai-centre.asso.fr.

Informations générales concernant le mandataire individuel

Nom, adresse et lieu d'exercice : _____

Numéro de téléphone : _____

E-mail : _____

I Activité et soutien aux tuteurs familiaux

1 Quel soutien apportez-vous aux tuteurs familiaux ?

Informations relatives au soutien apporté aux tuteurs familiaux	en 2012	en 2013	au 30/06/2014
Caractéristiques du soutien aux tuteurs familiaux			
Nombre de tuteurs familiaux soutenus			
Département d'exercice des tuteurs familiaux <i>(plusieurs réponses possibles)</i>			
Nombre d'heures par an (ou évaluation) consacrées au soutien des tuteurs familiaux			
Caractéristiques de la mise en œuvre du soutien aux tuteurs familiaux			
Moyens humains autres que vous-même consacrés au soutien des tuteurs familiaux <i>(en ETP)</i>			
Moyens financiers consacrés au soutien des tuteurs familiaux			
Type de financement du soutien apporté aux tuteurs familiaux <i>(plusieurs réponses possibles)</i>			
Modalités de contact et d'accueil des tuteurs familiaux			
Rencontre collective : oui/non			
<i>Si oui, combien ?</i>			
Entretien individuel : oui/non			
<i>Si oui, combien ?</i>			
Diffusion de documentation : oui/non			
Accompagnement : oui/non			
<i>Si oui, combien ?</i>			
Permanence d'information physique : oui/non			
<i>A quel rythme ?</i>			
Information téléphonique : oui/non			
Autre soutien :			
<i>Précisez lequel</i>			
Origine du contact avec les tuteurs familiaux			
Tribunal			
Maison de retraite			
Association			
Autre, préciser			

2 Effectuez-vous le soutien aux tuteurs familiaux sur autorisation du Procureur de la République ?

Oui Non

2.1 Si oui, quelle est la date de votre autorisation ? _____

2.2 Si non, pour quelles raisons ? _____

3 Description de l'activité de soutien :

3.1 Les tuteurs familiaux vous sollicitent-ils pour des questions ponctuelles ?

Oui Non

3.1.1 Si oui, lesquelles ? _____

3.2 Effectuez-vous un suivi pérenne auprès des tuteurs familiaux ?

Oui Non

4 Contenu de l'activité de soutien :

4.1 Quelle est la nature de votre accompagnement ? (*plusieurs réponses possibles*)

Technique Humain

4.2 Les tuteurs familiaux que vous soutenez vous sollicitent-ils pour des :

4.2.1 Actes de conservation :

Oui Non

4.2.2 Actes d'administration (ouverture de compte bancaire, perception des revenus, résiliation d'un bail d'habitation en tant que bailleur...)

Oui Non

4.2.3 Actes de disposition (demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit, acceptation par le vendeur d'une promesse de vente, candidature à des fonctions de gérant ou d'administrateur...)

Oui Non

5 Identifiez-vous des besoins particuliers pour exercer votre activité de soutien aux tuteurs familiaux ?

Oui Non

5.1 Si oui, lesquels : _____

6 Dans votre activité de soutien aux tuteurs familiaux, êtes-vous amené à gérer des conflits familiaux ?

Oui Non

6.1 Si oui, de quelle manière ? _____

7 Avez-vous mis en place des actions psychologiques dans le cadre du soutien aux tuteurs familiaux (groupes de parole, échanges avec des médecins et/ou psychologues...) ?

Oui Non

7.1 Si oui, lesquels ? _____

8 Restitution de l'activité de soutien :

8.1 A qui restituez-vous les actions engagées auprès des tuteurs familiaux dans le cadre de votre activité de soutien ? _____

8.2 Sous quelle forme restituez-vous les actions engagées auprès des tuteurs familiaux dans le cadre de votre activité de soutien ? _____

9 Dans votre activité de soutien, percevez-vous des besoins spécifiques aux tuteurs familiaux :

9.1 En termes d'outils comptables :

Oui Non

9.2 En termes de communication avec d'autres tuteurs familiaux (réunions d'échanges par exemple) :

Oui Non

9.3 En termes de soutien dans les conflits familiaux :

Oui Non

II Mesures exercées par les tuteurs familiaux soutenus

10 A votre connaissance, combien de mesures exercent les tuteurs familiaux que vous soutenez ?

Tuteur 1 :mesures

Tuteur 2 :mesures

Tuteur 3 :mesures

Tuteur 4 :mesures

Tuteur 5 :mesures

10.1 Ces mesures représentent quelle proportion dans votre activité totale ? _____

III Evolution de l'activité de soutien aux tuteurs familiaux

11 De quelle manière envisagez-vous l'évolution de votre soutien aux tuteurs familiaux ?

11.1 Poursuite de l'activité : Oui Non

11.1.1 Pour quelles raisons : _____

11.2 Arrêt de l'activité : Oui Non

11.2.1 Pour quelles raisons : _____

12 Avez-vous des propositions à formuler pour faire évoluer votre activité d'accompagnement des tuteurs familiaux ? _____

Remarques et suggestions :

Nous vous remercions pour votre participation à cette enquête.

3 – Grille d’entretien avec les services mandataires

<p>Préparation des futurs tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de votre activité de soutien aux tuteurs familiaux, de quelle manière se déroule la rencontre avec une personne souhaitant devenir tuteur familial ? - Comment la conseillez-vous au vu de la responsabilité et de l’engagement que soulève cette activité ?
<p>Exercice auprès des tuteurs familiaux en activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment accompagnez-vous un tuteur familial en activité ? - Avez-vous des outils pour cela ?
<p>Répartition et gestion de l’activité de soutien aux tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l’heure actuelle, êtes-vous en mesure de répondre à l’ensemble des demandes de soutien des tuteurs familiaux ? - Comment gérez-vous les demandes de soutien qui vous parviennent des tuteurs familiaux lorsque celles-ci concernent davantage le soutien psychologique ? - Avez-vous constitué un réseau de professionnels (banques, notaires, professionnels médicaux...) vers lesquels vous pouvez diriger les tuteurs familiaux ?
<p>Vieillesse des tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment, en tant que service mandataire, appréhendez-vous, avec les tuteurs familiaux vieillissants, la nécessité à un moment donné de changer de tuteur ? Cela pose quel type de question pour ces tuteurs familiaux ? - Les conseillez-vous en vue de la reprise de la mesure par une autre personne ?
<p>Articulation du service tuteurs familiaux avec la justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment travaillez-vous en lien avec les Juges des tutelles, les Greffiers en Chef (contacts téléphoniques, visites périodiques, réunions de travail...) ? - Selon vous, des échanges plus réguliers avec les tribunaux permettraient-ils d’améliorer la gestion de l’activité de soutien aux tuteurs familiaux ? - Identifiez-vous des besoins récurrents des tuteurs familiaux à transmettre aux Juges des tutelles dans l’optique de faciliter la communication entre eux ? Lesquels ?

4 – Grille d’entretien avec l’Association des Mandataires Individuels à la Protection des Majeurs en région Centre

<p>Préparation des futurs tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de votre activité de soutien aux tuteurs familiaux, de quelle manière se déroule la rencontre avec une personne souhaitant devenir tuteur familial ? - Comment la conseillez-vous au vu de la responsabilité et de l’engagement que soulève cette activité ?
<p>Répartition et gestion de l’activité de soutien aux tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l’heure actuelle, êtes-vous en mesure de répondre à l’ensemble des demandes de soutien des tuteurs familiaux ? - Comment gérez-vous les demandes de soutien qui vous parviennent des tuteurs familiaux lorsque celles-ci concernent davantage le soutien psychologique ? - Avez-vous constitué un réseau de professionnels (banques, notaires, professionnels médicaux...) que vous pouvez solliciter pour soutenir les tuteurs familiaux ?
<p>Vieillesse des tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment, en tant que mandataire individuel, appréhendez-vous, avec les tuteurs familiaux vieillissants, la nécessité à un moment donné de changer de tuteur ? Cela pose quel type de question pour ces tuteurs familiaux ? - Les conseillez-vous en vue de la reprise de la mesure par une autre personne ?
<p>Articulation du service mandataire avec la justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment travaillez-vous en lien avec les Juges des tutelles, les Greffiers en Chef (contacts téléphoniques, visites périodiques, réunions de travail...) ? - Selon vous, des échanges plus réguliers avec les tribunaux permettraient-ils d’améliorer la gestion de l’activité de soutien aux tuteurs familiaux ? - Identifiez-vous des besoins récurrents des tuteurs familiaux à transmettre aux Juges des tutelles dans l’optique de faciliter la communication entre eux ? Lesquels ?

<p>Projet d'aide et de soutien technique aux tuteurs familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - De quels constats est né votre projet d'aide et de soutien aux tuteurs familiaux ? - Qu'attendez-vous des Juges des tutelles et des Greffiers des tribunaux en termes d'implication dans ce projet ? - De quelles manières envisagez-vous la communication autour de ce projet afin que les tuteurs familiaux puissent vous solliciter ? - Quelles difficultés rencontrez-vous dans la construction de ce projet ? - A quelle échéance prévoyez-vous de mettre en place ce projet ?
---------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------